



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°5 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01)**

Décision n°2021-ARA-2351

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2351, présentée le 3 août 2021 par la commune de Miribel (01), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (Ars) en date du 14 septembre 2021 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (Udap) de l'Ain en date du 09 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Miribel (01), compte 10 043 habitants sur une surface de 2 442 hectares, fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) du Bugey de la Côtière et de la plaine de l'Ain (Bucopa) qui l'identifie parmi les communes constituant un pôle « réseau » de la Côtière, « en accroche de la métropole lyonnaise » ;

Considérant que le projet de modification n°5 intervient sur sept secteurs de l'enveloppe urbaine et a pour objet de :

- clôturer la zone d'aménagement concerté (Zac) du centre-ville d'une surface de 2,75 ha créée en 1997 et devenue obsolète, en réintégrant son périmètre en zone UB du PLU ;
- instaurer un périmètre de renforcement commercial dans le centre-ville en y appliquant un droit de préemption commercial et en transformant dans la rue du Figuier, une zone UBa en zone UBac à hauteur de 1,3 ha ; que ce soutien des activités commerciales au sein de l'enveloppe urbaine témoigne de la volonté de redynamiser le cœur de la ville et d'éviter la consommation d'espace naturel et agricole ;
- d'utiliser des friches au sein de l'enveloppe urbaine dans l'objectif de gestion économe de l'espace, en densifiant le tissu urbain :
 - dans le secteur « Les Prés Célestins » en transformant une zone 2AU de 7 702 m² en zone UB et en y intégrant une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- dans le secteur du quai du Rhône, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, en transformant deux zones UX de 17 890 m² en zones UY, à proximité de la gare ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés initialement établie en 2007 du fait notamment de la réalisation depuis cette date de certains d'entre eux ;
- instaurer un périmètre d'attente de projet à hauteur de 2 888 m² pour une durée de 5 ans, concernant l'îlot bâti au droit de la place Pompe dans le secteur du Mas Rillier ;
- assurer des modifications du règlement écrit du PLU liées notamment aux places de stationnement en zone UB, prescriptions des couleurs et matériaux ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui s'applique sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de modification n°5 ne prévoit notamment aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant que les réalisations des projets d'aménagements devront intégrer l'ensemble des déterminants environnementaux de la santé (qualité de l'eau, de l'air, des sols, bruit au regard des voies classées ou non, etc.) en recherchant la réduction des émissions et des expositions de la population aux agents délétères ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01), objet de la demande n°2021-ARA-2351, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).